



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un parking ouvert au public contiguë à un  
magasin LIDL »  
sur la commune de Massieux (Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2703

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2703, déposée complète par SNC LIDL le 14 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur une surface de 17 251 m<sup>2</sup> :

- la démolition des bâtiments existants sur les parcelles concernées par ce projet ;
- la construction d'un magasin Lidl d'une emprise au sol de 2 684 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un local commercial de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un parking de 158 places (dont 3 places pour les personnes à mobilité réduite et 16 places pour les voitures électriques) sur une surface drainante de 2 145 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place de voies de circulations sur 4 336 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 5 670 m<sup>2</sup>, comprenant la plantation de 40 arbres ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, à Massieux (Ain), sur les parcelles cadastrales de la section AI n°58pp, 59, 60, 61 et 62 :

- en zone à usage d'activité économique (Ue) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massieux qui permet la réalisation du projet ;
- sur un terrain déjà fortement anthropisé et imperméabilisé, à proximité de l'autoroute n°46 et de l'échangeur n°2 de Neuville-sur-Saône, situés respectivement au sud et à l'ouest de l'emprise du projet ;
- en dehors du périmètre de protection éloigné du champ de captage d'eau potable de Massieux ;
- en dehors de toute protection environnementale existante ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents, sur laquelle aucun aléa n'a été déterminé, autorisant les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, qu'elles seront évacuées par infiltration à la parcelle, avec la mise en place d'ouvrages de prétraitement de type fosses de décantation ;
- des sols pollués, qu'un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études spécialisé, que le pétitionnaire s'engage à évacuer les matériaux excédentaires vers les filières de traitements adaptés, y compris en ce qui concerne les matériaux polluants, et à apporter des terres propres de toute pollution pour la création des espaces verts ;
- du trafic routier, qu'une étude a été réalisée et qu'elle indique que le carrefour d'accès direct au Lidl est peu impacté par le projet en heure de pointe ;
- des nuisances sonores, que le projet est impacté par le bruit provenant de l'autoroute n°46 et de l'échangeur n°2 de Neuville-sur-Saône, que la commune est soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Ain, et qu'il est annoncé qu'en raison du contexte local, le projet n'augmentera pas le niveau sonore existant ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition des bâtiments susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un parking ouvert au public contigu à un magasin LIDL », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2703 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Massieux (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/10/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03